ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 2 avril 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif aux conditions d'octroi de subventions aux organismes publics pour l'acquisition, l'expropriation et l'aménagement d'immeubles pour le logement de personnes handicapées, de jeunes, de personnes âgées et de sans-abri ou de personnes mal logées", a donné le 17 juin 1991 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Il y a lieu de se référer à l'observation générale formulée dans l'avis L. 20.698/9 que le Conseil d'Etat a donné le 10 juin 1991 sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon déterminant les modalités d'octroi d'avances récupérables à la Société régionale wallonne du logement pour l'aménagement de logements sociaux inoccupables, pour la rénovation énergétique de logements sociaux, pour la construction de logements sociaux pour personnes handicapées et pour la construction ou la rénovation lourde de logements sociaux dans les zones à revitaliser.

*

Préambule.

Alinéa 1er.

L'arrêté en projet trouve sa base juridique à la fois dans l'article 33.1 du décret instituant la Société régionale wallonne du logement, et dans son article 2, § 1er, en ce qui concerne les sociétés immobilières de service public visées à l'article 1er, 3E, a), du projet. En ce qui concerne les communes et les centres publics d'aide sociale, l'arrêté en projet n'a de fondement que budgétaire. A cet égard, les seuls fondements admissibles de l'arrêté en projet sont l'article 1er, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'article 9, § 4, alinéa 3, de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, modifié par la loi du 28 juin 1989.

Le préambule doit être complété pour viser ces dernières dispositions dans un alinéa 1er et un alinéa 3 nouveaux.

Par ailleurs, l'alinéa 1er doit être rédigé comme suit :

"Vu le décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement, notamment l'article 2, § 1er, et l'article 33.1;".

Alinéa 2.

Compte tenu de l'observation générale, l'alinéa 2 doit être omis.

Alinéa 3.

Si l'arrêté royal nE 5 du 12 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions s'applique à la matière considérée, il n'en constitue pas pour autant la base juridique de l'arrêté en projet. Par conséquent, l'alinéa 3 doit être omis.

Alinéa 5.

Conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, l'avis de l'inspecteur des finances ne doit pas être cité au préambule.

Dispositif.

Article 1er.

1. On écrira "Article 1er" et non "Article premier".

2. L'article 1er, 1E et 2E, abuse de majuscules.

3. Au 3E, il y a lieu d'omettre l'adjectif "public" et d'écrire : " 3E organisme :". L'observation vaut également pour l'article 2, alinéa 1er.

4. Le second 3E doit être remplacé par un 4E.

Article 2.

L'article 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 2. Dans la limite des crédits budgétaires et aux conditions ... personnes mal logées.

Si des subventions sont accordées pour l'opération par d'autres pouvoirs publics, le montant de la subvention est réduit d'autant".

Article 3.

1. La division du paragraphe 1er, alinéa 2, doit se faire par 1E, 2E, 3E, etc., et non par des tirets. La même observation vaut pour l'article 4.

2. Pour autant que telle soit bien l'intention des auteurs du projet, il y aurait lieu d'écrire au cinquième tiret, devenant 5E :

"5Epour les organismes visés à l'article 1er, 3E, b et c, le mode de calcul des loyers, le montant du loyer ne pouvant être supérieur à vingt pour cent des revenus des personnes logées dans les immeubles aménagés par ces organismes;"

et d'omettre l'alinéa 3 du § 1er.

Il est proposé de rédiger le paragraphe 2 comme suit :

"§ 2. Le formulaire visé au paragaraphe 1er est délivré par l'Administration et lui est renvoyé par lettre recommandée à la poste ou est déposé contre accusé de réception.

Si le formulaire ou le dossier annexe sont incomplets, l'Administration invite l'organisme à le compléter".

Article 4.

L'article 4 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 4. L'octroi de la subvention est subordonné aux engagements suivants, auxquels l'organisme doit souscrire envers la Région wallonne :

1E le délai ...;

2El'obligation pour l'organisme et pour l'occupant de laisser l'Administration contrôler, à tout moment et ...;

3E le mode ...;

4E l'affectation ...;

5El'interdiction d'aliéner le bien acquis, ...".

Article 5.

L'article 5 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 5. Après que l'organisme a pris les engagements prévus à l'article 4, le ministre lui notifie la promesse ferme de subvention calculée, soit sur la base de l'estimation visée

à l'article 3, § 1er, 3E, soit sur celle de l'indemnité d'expropriation.

La subvention ...".

Article 7.

De manière à respecter l'habilitation donnée à l'Exécutif par l'article 33.1 du décret précité du 25 octobre 1984, il convient de préciser de manière générale, dans l'arrêté en projet lui-même, les modalités de liquidation de l'avance, plutôt que d'accorder au ministre le pouvoir de les définir, au cas par cas, dans les arrêtés d'octroi.

Article 8.

1. L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 8. Si les conditions du présent arrêté ne sont pas respectées, les subventions doivent être remboursées".

2. L'alinéa 2 constitue une disposition d'administration interne. Elle ne doit pas figurer dans un arrêté réglementaire et doit, dès lors, être omise.

Article 9 (nouveau).

Pour les motifs indiqués par le Conseil d'Etat dans son avis L. 20.698/9 précité (à propos de l'insertion d'un article 7 nouveau dans le projet qui a fait l'objet de cet avis), il y a lieu de prévoir, par une disposition nouvelle (article 9 nouveau), l'abrogation de l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1990 ayant le même intitulé et le même objet que l'arrêté en projet.

Article 9 (devenant l'article 10).

Il est fait référence à l'observation qui a été faite dans l'avis L. 20.698/9 précité, concernant l'article 7 du projet ayant fait l'objet de cet avis.

---

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,

conseillers d'Etat,

C. DESCHAMPS, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.